



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-248

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Direction**

75-2022-04-04-00002 - Décision du 4 avril 2022 portant prise en charge des frais de transport des agents de l'UD75 de la DRIETS IDF (2 pages) Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux**

75-2022-03-31-00008 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris?? création d'un ensemble commercial de 2 994,8 m<sup>2</sup> constitué de trois moyennes surfaces de secte 2, situé au 122/126 rue de Rivoli, 1 rue des Déchargeurs, 30 rue de Bourdonnais 75001 Paris (5 pages) Page 6

75-2022-03-31-00007 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris?? création d'un ensemble commercial de 2315 m<sup>2</sup> constitué de deux moyennes surfaces de secteur 2, situé au 12/14 rue Castiglione, 235 rue Saint-Honoré, 75001 Paris (5 pages) Page 12

75-2022-03-31-00009 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris?? création d'un ensemble commercial de 5 324 m<sup>2</sup> constitué de trois moyennes surfaces de secteur 2, situé au 45-47-49 boulevard Haussmann, 36-38 rue Caumartin, 14 rue Auber, 16-18-20 rue des Mathurins Paris 9 (5 pages) Page 18

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2022-04-04-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation?? d appel public à la générosité du fonds de dotation?? Fonds de dotation RAMSAY Santé (2 pages) Page 24

75-2022-04-04-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation?? d appel public à la générosité du fonds de dotation?? JUDO SOLIDAIRE (2 pages) Page 27

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2022-04-04-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation?? d appel public à la générosité du fonds de dotation?? « FONDS GERMES D'ECONOMIE FRATERNELLE »?? (2 pages) Page 30

75-2022-04-04-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation?? d appel public à la générosité du fonds de dotation?? « FONDS D'ACTION ET D'INNOVATION DES REFUGIES ENTREPRENEURS (FAIRE) » (2 pages) Page 33

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2022-04-04-00002

Décision du 4 avril 2022 portant prise en charge  
des frais de transport des agents de l'UD75 de la  
DRIEETS IDF



**DECISION DU 04 AVRIL 2022 PORTANT PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE TRANSPORT  
DES AGENTS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS  
DE LA DRIEETS ILE DE FRANCE**

La directrice de l'Unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail;

Vu l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports, notamment ses articles 6, 13 et 15 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 mars 2021 nommant Barbara CHAZELLE sur l'emploi de directrice régionale adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, chargée des fonctions de directrice de l'unité départementale de Paris, directrice régionale adjointe, directrice de l'unité de Paris à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIEETS d'Île-de-France de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, chargée des fonctions de directrice de l'unité départementale de Paris ;

Vu la circulaire du 13 juin 1986 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget, chargé du budget, relative au remboursement de la carte orange aux agents exerçant des fonctions itinérantes dans la région parisienne ;

Considérant que les personnels non sédentaires de l'unité départementale de Paris peuvent être astreints par leurs fonctions, à de fréquents déplacements, que, par suite, il y a lieu de prendre en charge le coût du PASS NAVIGO au réseau de transport en commun de Paris ;

Mèl. : [barbara.chazelle@drieets.gouv.fr](mailto:barbara.chazelle@drieets.gouv.fr)  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet-93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr/>

## Décide

**Article 1er** : Dès lors qu'ils ne disposent pas de véhicules de service, les agents publics non sédentaires de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, qui réalisent au moins 110 déplacements par an au titre des missions qui leurs sont confiées, bénéficient, dans les conditions prévues par le premier alinéa des articles 6, 13 et 15 de l'arrêté du 22 juin 2020 susvisé, de la prise en charge du coût annuel de l'abonnement du PASS NAVIGO sur la base du tarif le moins onéreux.

Cette prise en charge est conditionnée à une présence effective calculée sur le coût annuel du PASS NAVIGO.

**Article 2** : Les agents affectés en cours d'année à la DRIEETS d'Île-de-France ou quittant leur affectation en cours d'année peuvent bénéficier de la prise en charge proratisée du coût de leur PASS NAVIGO en fonction du nombre de mois travaillés selon la formule suivante:

10 déplacements professionnels (par mois en moyenne) X nombre de mois.

Cette formule ne prend pas en compte les déplacements situés sur le trajet domicile-travail qui ne relèvent pas des frais de déplacements conformément à l'article 10 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

**Article 3** : Les agents doivent produire les justificatifs de paiement de leur titre d'abonnement et de leurs déplacements.

Pour les agents qui ne disposent pas d'un abonnement annuel, une preuve de paiement devra être fournie sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative, de même que les périodes concernées.

**Article 4** : Les agents doivent demander via Chorus-DT le remboursement du PASS NAVIGO resté à leur charge en indiquant le nombre et la destination des missions réalisées. Cette demande fait l'objet d'une validation hiérarchique, et est exclusive de toute autre demande de remboursement de frais de transport pour les mêmes missions.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de Paris), accessible sur le site internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/),

**Article 6** : La décision du 13 décembre 2021 portant prise en charge des frais de transport des agents de l'unité départementale de Paris de la DRIEETS Île-de-France au recueil des actes administratifs n°75-2021-711 du 13 décembre 2021 est abrogée.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 04 avril 2022

Pour le directeur régional et interdépartemental de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,

et par délégation,

La directrice de l'unité départementale de Paris



Barbara CHAZELLE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2022-03-31-00008

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris  
création d'un ensemble commercial de 2 994,8 m<sup>2</sup> constitué de trois moyennes surfaces de secteur 2, situé au 122/126 rue de Rivoli, 1 rue des Déchargeurs, 30 rue de Bourdonnais 75001 Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale de Paris**

## **AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

**création d'un ensemble commercial de 2 994,8 m<sup>2</sup> constitué de trois moyennes surfaces de secteur 2, situé au 122/126 rue de Rivoli, 1 rue des Déchargeurs, 30 rue des Bourdonnais 75001 Paris**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 29 mars 2022, prises sous la présidence de Monsieur Raphaël HACQUIN, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, n°75-2021-08-02-00016 du 2 août 2021 et n° 75-2022-02-14-00005 du 14 février 2022, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de **permis de construire** valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 8 février 2022 par la société **REDEVCO FRANCE**, agissant en qualité de propriétaire ([contact@mallandmarket.com](mailto:contact@mallandmarket.com)), sous le n° **PC 075 101 22 V0012** et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le **8 mars** sous le n° **CDAC A75-2022-211**, relative à la **création d'un ensemble commercial de 2994,8 m<sup>2</sup>** constitué de trois moyennes surfaces de secteur 2, situé au 122/126 rue de Rivoli, 1 rue des Déchargeurs, 30 rue des Bourdonnais 75001 Paris ;

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de Paris ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet semble pouvoir s'intégrer au tissu urbain tant du point de vue architectural du fait de la réhabilitation qui améliorera l'aspect visuel de l'ensemble immobilier que du point de vue commercial du fait de la forte attractivité commerciale de quartier qui s'est accentuée avec l'ouverture de la SAMARITAINE située juste en face de l'immeuble ;

Considérant **au regard de l'effet du projet sur les flux de circulation**, qu'il ne devrait pas générer de problèmes particuliers dans la mesure où le quartier est extrêmement bien pourvu en transports en commun ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, que l'étude d'impact estime que le projet permettra d'éviter l'apparition d'une friche commerciale de grande ampleur sur un emplacement stratégique de la rue de Rivoli. De plus, la restructuration permettra d'installer 3 nouvelles enseignes, de créer un nouveau rythme de vitrines et une animation très probablement supérieure. Au-delà de cette diversification commerciale, le projet installe aussi d'autres fonctions urbaines (hôtel) , qui vont aussi renforcer l'animation urbaine ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet**, qu'il prévoit la certification BREEAM niveau EXCELLENT et une réduction de 30 % des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. De plus, l'ensemble des éclairages des bâtiments seront remplacés par des LED. Par ailleurs, la rénovation de la façade et de la toiture permettra de limiter les déperditions et optimiser les apports thermiques ;

Considérant **en matière d'insertion paysagère et architecturale**, que le projet est très qualitatif et vise à améliorer la cohérence architecturale du bâti.

Considérant **au regard de l'accompagnement végétal**, le projet prévoit 28 m<sup>2</sup> de végétalisation au R+2, 5,5m<sup>2</sup> au R+3, 5,5m<sup>2</sup> au R+4 et 153 m<sup>2</sup> sur la toiture terrasse du R+8 ;

Considérant **au regard de la protection des consommateurs**, que le projet permettra la modernisation des équipements commerciaux. Par ailleurs, la surface de vente actuelle qui sera divisée en trois proposera un format plus adapté aux attentes de la clientèle et permettra ainsi d'étoffer l'offre commerciale de la rue de Rivoli ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet prévoit la création d'une centaine d'emplois ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables sur un total de 6 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- **Madame Dorine BREGMAN**, représentant le maire de Paris Centre,
- **Monsieur Eric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Monsieur Jean-Jacques RENARD**, représentant le collège en matière de consommation,
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 29 mars 2022 a rendu un **avis favorable** sur la demande de création d'un ensemble commercial de 2 994,8 m<sup>2</sup>



constitué de trois moyennes surfaces de secteur 2, situé au 122/126 rue de Rivoli, 1 rue des Déchargeurs, 30 rue des Bourdonnais 75001 Paris.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental  
adjoint de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

## JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° A75-2022-211 DU 29/03/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

### POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		1993,8	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		0102 AO n°110	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	4
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		250
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Trois moyennes surfaces de secteur 2		
	Certification BREEAM niveau EXCELLENT		
	Raccordement CPCU et CLIMESPACE		
	Empreinte carbone future : 11,9 tonnes de CO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> /an		
	Local à vélo de 52 places		
	Accessibilité PMR		
	Création d'une centaine d'emplois		

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		6236				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>1</sup>	6236				
	Secteur (1 ou 2)	2						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2994,8				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	3				
SV/magasin <sup>2</sup>			996,1	1173	825,7			
Secteur (1 ou 2)	2	2	2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet		
	Après projet	0	

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. <sup>(2)</sup>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2022-03-31-00007

Avis de la commission départementale  
d'aménagement commercial de Paris  
création d'un ensemble commercial de 2315 m<sup>2</sup>  
constitué de deux moyennes surfaces de secteur  
2, situé au 12/14 rue Castiglione, 235 rue  
Saint-Honoré, 75001 Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale de Paris**

## **AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

**création d'un ensemble commercial de 2 315 m<sup>2</sup> constitué de deux moyennes surfaces de secteur 2, situé au 12/14 rue Castiglione, 235 rue Saint-Honoré, 75001 Paris.**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 29 mars 2022, prises sous la présidence de Monsieur Raphaël HACQUIN, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, n°75-2021-08-02-00016 du 2 août 2021 et n° 75-2022-02-14-00005 du 14 février 2022, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de **permis de construire** valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 11 janvier 2022 par la société **FONCIERE DU 12 & 14 RUE DE CASTIGLIONE**, agissant en qualité de propriétaire ([contact@mallandmarket.com](mailto:contact@mallandmarket.com)), sous le n° **PC 075 101 22 V0002** et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le **31 janvier 2022** sous le n° **CDAC A75-2022-209**, relative à la création d'un ensemble commercial de 2 315 m<sup>2</sup> constitué de deux moyennes surfaces de secteur 2, situé au 12/14 rue Castiglione, 235 rue Saint-Honoré, Paris Centre.

Tél : 01 82 52 51 91  
Mél : [cdac75@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cdac75@developpement-durable.gouv.fr)  
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15  
[www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de Paris ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet s'intègre dans le 1er arrondissement de Paris, à proximité de la rue de Rivoli, de la place Vendôme et de la place de la Concorde. La rénovation de la façade permettra donc une continuité architecturale vis-à-vis des immeubles voisins ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, que l'offre commerciale de la rue Saint-Honoré et du quartier en général est plutôt uniforme de par l'implantation d'enseignes de luxe tournées vers l'équipement de la personne ;

Considérant **au regard de l'effet du projet sur les flux de circulation**, qu'il ne devrait pas générer de problèmes particuliers dans la mesure où le quartier est extrêmement bien pourvu en transports en commun ;

Considérant **au regard de la logistique**, qu'une demande d'aménagement d'une aire dédiée aux livraisons sera effectuée auprès des services de la ville de Paris après l'obtention du permis de construire ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet**, qu'il propose plusieurs mesures concrètes telles que la double certification HQE niveau Exceptionnel et BREEAM niveau Excellent pour les commerces et les bureaux et la certification NF Habitat HQE niveau très performant pour les logements ;

Considérant **en matière d'insertion paysagère et architecturale**, que le projet est très qualitatif et vise à améliorer la cohérence architecturale du bâti ;

Considérant **au regard de la protection des consommateurs**, que le projet permettra une rénovation plus que nécessaire à l'ensemble immobilier en général et aux équipements commerciaux en particulier ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet prévoit la création de 90 emplois ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables sur un total de 6 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- **Madame Dorine BREGMAN**, représentant le maire de Paris Centre,
- **Monsieur Eric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Monsieur Jean-Jacques RENARD**, représentant le collège en matière de consommation,
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 29 mars 2022 a rendu un **avis favorable** sur la demande de création d'un ensemble commercial de 2 315 m<sup>2</sup> constitué de deux moyennes surfaces de secteur 2, situé au 12/14 rue Castiglione, 235 rue Saint-Honoré, Paris Centre.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental  
adjoint de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

## JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° A75-2022-209 DU 29/03/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

### POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		1506	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AY, parcelle n°26, 27 et 28	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	5
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		12
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Création d'un magasin GUCCI de 1886 m <sup>2</sup> sur 3 niveaux (RDC, R+1 et R+2) et d'une moyenne surface relevant du secteur 2 de 429 m <sup>2</sup> sur 2 niveaux (RDC et R+1)		
	Mixité fonctionnelle : 2256 m <sup>2</sup> de logements et 1908 m <sup>2</sup> de bureaux		
	Double certification HQE niveau EXCELLENT et BREEAM niveau EXCELLENT pour les commerces et les bureaux. Certification NF HABITAT HQE niveau TRES PERFORMANT pour les logements		
	Raccordement CPCU et CLIMESPACE		
	Technologie LED pour l'éclairage intérieur		
	Installation d'une gestion technique du bâtiment (GTB)		
	Accessibilité PMR		
	Création de 90 emplois		



POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre				
			SV/magasin <sup>1</sup>				
	Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2315			
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		2		
			SV/magasin <sup>2</sup>		1886	429	
Secteur (1 ou 2)		2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	0			
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. <sup>(2)</sup>

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2022-03-31-00009

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris  
création d'un ensemble commercial de 5 324 m<sup>2</sup>  
constitué de trois moyennes surfaces de secteur 2, situé au 45-47-49 boulevard Haussmann, 36-38 rue Caumartin, 14 rue Auber, 16-18-20 rue des Mathurins Paris 9



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale de Paris**

## **AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

**création d'un ensemble commercial de 5 324 m<sup>2</sup>** constitué de trois moyennes surfaces de secteur 2, situé au 45-47-49 boulevard Haussmann, 36-38 rue Caumartin, 14 rue Auber, 16-18-20 rue des Mathurins Paris 9

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 29 mars 2022, prises sous la présidence de Monsieur Raphaël HACQUIN, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, n°75-2021-08-02-00016 du 2 août 2021 et n° 75-2022-02-14-00005 du 14 février 2022, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de **permis de construire** valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 8 février 2022 par la société « IMMOBILIERE 45-49 boulevard Haussmann », agissant en qualité de futur propriétaire ([contact@mallandmarket.com](mailto:contact@mallandmarket.com)), sous le n° **PC 075 109 22 V0005** et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le **9 février 2022** sous le n° **CDAC A75-2022-210**, relative à la

Tél : 01 82 52 51 91  
Mél : [cdac75@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cdac75@developpement-durable.gouv.fr)  
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15  
[www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

**création d'un ensemble commercial de 5 324 m<sup>2</sup>** constitué de trois moyennes surfaces de secteur 2, situé au 45-47-49 boulevard Haussmann, 36-38 rue Caumartin, 14 rue Auber, 16-18-20 rue des Mathurins Paris 9 ;

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de Paris ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet se situe à l'extrémité ouest du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris, au carrefour du boulevard Haussmann, de la rue de Caumartin, de la rue Auber et de la rue des Mathurins. Il s'implante dans un bâtiment existant et s'intégrera donc parfaitement au tissu urbain ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, que le site ne peut pas devenir une friche commerciale et créer une rupture du linéaire commercial du fait de son inoccupation. Par ailleurs, le choix d'implantation du projet est cohérent avec les orientations locales de développement urbain dans la mesure où le quartier a une vocation commerciale que le projet tend à renforcer

Considérant **au regard de l'effet du projet sur les flux de circulation**, que le projet s'insère dans un quartier commerçant et touristique. De ce fait, les flux de clientèle sont préexistants. Ainsi, le projet n'aura qu'un impact mineur sur le flux du trafic routier. De plus, eu égard de son contexte urbain, le projet profitera des flux de piétons déjà présents au sein du site et qui se déplacent essentiellement au moyen de transport en commun dont le secteur jouit d'une offre pléthorique. ;

Considérant **au regard de la logistique**, qu'une aire aménagée se situe à l'intérieur du bâtiment dont l'entrée s'effectue via la rue des Mathurins. De plus, un emplacement matérialisé sur la voirie se trouve également dans la rue des Mathurins. Les livraisons auront lieu en dehors des horaires d'ouverture des magasins et seront effectuées par des véhicules de type camionnette ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet**, que le porteur de projet propose des mesures concrètes dont le raccordement au réseau de froid urbain CLIMESPACE en plus du raccordement au réseau de chaud urbain CPCU. De plus, le porteur de projet promet également une meilleure isolation thermique depuis l'intérieur, un éclairage LED généralisé, une ventilation double flux à récupération d'énergie, un rafraîchissement naturel par le patio et une régulation énergétique par la mise en place d'un dispositif de pilotage centralisé. Par ailleurs, il prévoit des objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques : -29% pour la consommation en électricité et pour les émissions de CO<sub>2</sub> ;

Considérant **au regard de la protection des consommateurs**, qu'en raison de sa localisation sur le boulevard Haussmann, une voie à forte attractivité dotée d'aménagements satisfaisants, l'ensemble du site tirera profit d'une bonne accessibilité depuis l'espace public. Le projet permettra en outre de moderniser les équipements commerciaux ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet prévoit la création d'une centaine d'emplois ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code de commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 5 voix favorables sur un total de 5 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Jean-Pierre PLAGNARD**, représentant la maire du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris,
- **Monsieur Eric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Monsieur Jean-Jacques RENARD**, représentant le collège en matière de consommation,
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 29 mars 2022 a rendu un **avis favorable** sur la demande de **création d'un ensemble commercial de 5 324 m<sup>2</sup>** constitué de trois moyennes surfaces de secteur 2, situé au 45-47-49 boulevard Haussmann, 36-38 rue Caumartin, 14 rue Auber, 16-18-20 rue des Mathurins Paris 9.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental  
adjoint de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

<b>T</b> ABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° <b>A75-2022-210</b> DU 29/03/2022 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)		
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)		
Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )	2361	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)	Section AQ, parcelle n°80	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S
	Après projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	
	Eoliennes (nombre et localisation)	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Trois moyennes surfaces de secteur 2	
	Certification BREEAM niveau EXCELLENT	
	Raccordement CPCU et CLIMESPACE	
	Eclairage LED	
	Installation d'une ventilation double flux à récupération d'énergie	
	Mise en place d'une régulation énergétique via un dispositif de pilotage centralisé	
	Diminution de 29 % de la consommation en électricité et des émissions de CO2	
	Local à vélo de 11 m <sup>2</sup>	
	Accessibilité PMR	
	Création d'une centaine d'emplois	

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5885				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>1</sup>	5885				
		Secteur (1 ou 2)	2					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5324				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	3				
SV/magasin <sup>2</sup>			1943	2299	1082			
	Secteur (1 ou 2)	2	2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet		
	Après projet	0	

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. <sup>(2)</sup>

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-04-04-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel public à la générosité du fonds de  
dotation  
Fonds de dotation RAMSAY Santé





**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
Fonds de dotation RAMSAY Santé

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « Fonds de dotation RAMSAY Santé » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 29 mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des dons pour favoriser la prévention (dont la recherche) et la mitigation des crises sanitaires, sociales, humanitaires et/ou environnementales, et répondre aux besoins de la population ukrainienne.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 288  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 avril 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Pierre WOLFF**

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 288  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-04-04-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de  
dotation  
JUDO SOLIDAIRE



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
JUDO SOLIDAIRE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation JUDO SOLIDAIRE est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 25 mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'aider les réfugiés dans leur pratique du judo et des disciplines associées, notamment par le financement de licences.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 1285  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 avril 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Pierre WOLFF**

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1285  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-04-04-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel public à la générosité du fonds de  
dotation  
« FONDS GERMES D'ECONOMIE FRATERNELLE »

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
«FONDS GERMES D'ECONOMIE FRATERNELLE»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « FONDS GERMES D'ECONOMIE FRATERNELLE »;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « FONDS GERMES D'ECONOMIE FRATERNELLE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 30 mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir l'innovation, la création et la recherche dans les domaines de la philanthropie de l'éducation, du social de la santé et de l'environnement pour soutenir des projets qui favorisent dans le respect des principes de gratuité de sobriété, de véritables solidarités Humaines.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 04 avril 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Pierre WOLFF**

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 515  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité



Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-04-04-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel public à la générosité du fonds de  
dotation  
« FONDS D'ACTION ET D'INNOVATION DES  
REFUGIES ENTREPRENEURS (FAIRE) »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
«FONDS D'ACTION ET D'INNOVATION DES REFUGIES ENTREPRENEURS (FAIRE)»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « FONDS D'ACTION ET D'INNOVATION DES REFUGIES ENTREPRENEURS (FAIRE) » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « FONDS D'ACTION ET D'INNOVATION DES REFUGIES ENTREPRENEURS (FAIRE) » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 30 mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de Soutenir le fonds dans sa mission de soutien aux réfugiés et migrants entrepreneurs.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 930  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 04/04/2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Pierre WOLFF**

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 930  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité